

**Arrêté fixant le montant des allocations familiales**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006;  
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008;  
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

Allocation de naissance et d'adoption

**Article premier** L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour enfant

**Art. 2** Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit:

- pour le premier et le deuxième enfant ..... 220 francs
- pour le troisième enfant et les suivants..... 250 francs

Allocation de formation professionnelle

**Art. 3** Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmentée d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

**Art. 4** L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 19 novembre 2008, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND